



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 05 - AOÛT 2023**

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

DDTM

- SAFEB/MCCAC

PREFECTURE

-CABINET/DS

-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/MCCAC

Arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale :

- M. Marc JONCKER

Orage et vent violent le 29 juillet 2023 / Communes de BELFORT/REBENTY, BELVIS, ESPEZEL, ROQUEFEUIL.....1

PREFECTURE

CABINET/DS

Arrêté préfectoral du 9 août 2023 portant interdiction de manifester au mouvement naturiste « WORLD NAKED BIKE RIDE - FRANCE/Etape n° 5 » le 13 août 2023 à NARBONNE.....2

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude ».....4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet du département de l'Aude

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 13/04/2023 ;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition de Monsieur Marc JONCKER en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 1er août 2023 par Monsieur Marc JONCKER ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Marc JONCKER, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Orage et vent violent le 29 juillet 2023 communes de Belfort/Rebenty, Belvis, Espezel, Roquefeuil.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le

02 AOUT 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vincent CLIGNIEZ

Carcassonne, le 9 août 2023

Arrêté portant interdiction de manifester

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article 222-32 ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu la déclaration, adressée à Monsieur le préfet de l'Aude le 2 août 2023 par le mouvement naturiste, d'une manifestation revendicative le 13 août 2023 à Narbonne sous l'appellation « WORLD NAKED BIKE RIDE – FRANCE 2023 / Étape n° 5 » ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs du rassemblement invitent les participants à circuler totalement dévêtus sur le parcours de la manifestation empruntant la voie publique dans le centre-ville de Narbonne, en une période estivale où la fréquentation est significative ; qu'ils ont annoncé que le port du vêtement était inenvisageable au regard de l'objet même de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, de surcroît, l'horaire choisi, de 09h00 à 15h00, favorise une exposition du rassemblement et du cortège au plus grand nombre ;

CONSIDÉRANT que les services du cabinet du préfet de l'Aude ont indiqué aux organisateurs du rassemblement, lors d'un échange téléphonique le 7 août 2023, que le fait de défiler nu sur les routes du département ainsi que sur les rues et espaces publics du centre-ville de Narbonne était de nature à caractériser le délit d'exhibition sexuelle en application de l'article susvisé du Code pénal ; qu'ils ont invité les organisateurs à l'occasion de cet échange à envisager de modifier les conditions de la manifestation afin de se conformer aux dispositions du code susmentionné ; que les organisateurs du rassemblement n'ont pas déposé de nouvelle déclaration annulant la précédente et retirant tout appel à défiler dénudé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement n'est susceptible de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect du cadre légal, eu égard à son objet même ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ; qu'en application de l'article R. 644-4 du même Code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation déclarée sous l'appellation « WORLD NAKED BIKE RIDE – FRANCE 2023 / Étape n° 5 », prévue le 13 août 2023 à Narbonne, est interdite.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même Code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis aux organisateurs mentionnés dans la déclaration susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète, chargée de mission, Madame la secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, chargée de mission



Edwige DARRACQ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
dans un cadre départemental de l'association dénommée « Fédération
Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude »*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 02 juin 2023 portant nomination de Mme Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 64 du 11 mai 1979 du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association « Fédération départementale des chasseurs et de la Nature de l'Aude du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre géographique départemental, reçue le 23 janvier 2023 présentée au titre de l'article L.141 du code de l'environnement par la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude ;

VU l'avis du 1^{er} février 2023 émis par M. le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis du 24 février 2023 de M. le directeur départemental des territoires et de la Mer ;

VU l'avis rendu le 13 juillet 2023 de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération départementale des chasseurs et de la Nature de l'Aude » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines visé à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dénommée « Fédération départementale des chasseurs et de la Nature de l'Aude » participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique du département de l'Aude, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi qu'à ses habitats ;

Considérant que le nombre de ses adhérents et ses actions lui assure une représentativité couvrant tout le département ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet.

L'agrément accordé dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « Fédération départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude » dont le siège social est situé Route de Rustiques – Badens – CS 60059 – 11890 Carcassonne cedex ; est renouvelé pour une durée de cinq ans au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, à compter de la date de cet arrêté.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet de l'Aude, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

ARTICLE 2 : publicité.

Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs et de la Nature de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours.

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution.

La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 1^{er} août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, chargée de mission,

Edwige DARRACQ